



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/13
25 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-unième session
Genève, 25-27 octobre 2006
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Signalisation orange dans une chaîne de transport
comportant un parcours ferroviaire

Communication du Gouvernement de la Belgique

Introduction

1. Lors du transport de véhicules-citernes sur des wagons de chemin de fer (ferroulage), il n'est pas nécessaire d'apposer des panneaux RID sur les wagons, à condition que les côtés des citernes portent des panneaux de couleur orange comportant les numéros d'identification prescrits dans le paragraphe 5.3.2.1.2 de l'ADR.
2. Cependant, même si les véhicules-citernes portent des panneaux de couleur orange conformes aux paragraphes 5.3.2.1.3 ou 5.3.2.1.6 de l'ADR (qui stipulent que les panneaux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du véhicule) des panneaux RID doivent tout de même être apposés sur les wagons puisque ni l'avant ni l'arrière des wagons (ou de leur chargement) ne sont visibles pendant le transport.
3. Afin d'éviter d'avoir à effectuer ce marquage dans les gares de transbordement, mieux vaut ne pas se prévaloir des dispenses prévues aux paragraphes 5.3.2.1.3 ou 5.3.2.1.6 de l'ADR en cas de ferroulage (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, par. 61 à 63).

Proposition

4. À la suite des paragraphes 5.3.2.1.3 et 5.3.2.1.6 de l'ADR, ajouter une note ainsi conçue:

«NOTA: Si pendant une portion du voyage, l'unité de transport est chargée sur un wagon de chemin de fer (feroutage), les panneaux de couleur orange prescrits par le présent paragraphe ne sont pas autorisés.».
